



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet de plan local d'urbanisme de
Béthisy-Saint-Martin (60)**

n°MRAe 2017-1872

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 12 décembre à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Béthisy-Saint-Martin dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Valérie Morel, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

Assistait également : Agnès Mouchard.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le vice-président de l'agglomération de la région de Compiègne, le dossier ayant été reçu complet le 15 septembre 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 28 septembre 2017 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La commune de Béthisy-Saint-Martin, qui comptait 1 128 habitants en 2014, projette d'atteindre 1 300 habitants en 2030, soit une croissance annuelle de population de + 0,9 %. Le plan local d'urbanisme prévoit la construction de 110 logements, dont 45 à 50 logements à réaliser dans plusieurs zones d'urbanisation future. Le plan prévoit également une extension de la zone d'activités et des secteurs d'équipements. L'ensemble de ces projets induit une consommation foncière totale de 5,12 hectares. Les besoins en foncier pour le logement et les activités mériteraient d'être affinés dans une logique de modération de la consommation d'espace.

Concernant les milieux naturels, l'évaluation environnementale souffre d'insuffisances en ce qui concerne la caractérisation de la biodiversité et des services écosystémiques rendus par les espaces ouverts à l'urbanisation ce qui ne permet pas une évaluation satisfaisante des impacts du plan local d'urbanisme sur les milieux naturels. Par ailleurs, l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 se limite aux seuls périmètres de ces sites et doit être complétée.

Concernant les zones humides, les mesures de réduction des impacts n'apparaissent pas adaptées faute d'étude des fonctionnalités associées.

Enfin, concernant les risques de retrait-gonflement des argiles et de coulée de boue présents sur le territoire communal, les mesures de réduction des impacts sur les zones sont à approfondir.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale stratégique et la prise en compte de l'environnement par le projet, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Béthisy-Saint-Martin

Le projet de plan local d'urbanisme de Béthisy-Saint-Martin a été arrêté par délibération du conseil municipal du 22 décembre 2016.

Le territoire communal accueille les sites Natura 2000 n°FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne » et n°FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp ». Dès lors, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Béthisy-Saint-Martin est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-9 du code de l'urbanisme. Une note de cadrage de l'autorité environnementale a été précédemment transmise à la commune le 31 mai 2016.

La commune de Béthisy-Saint-Martin est située dans le département de l'Oise, à 10 km de Crépy-en-Valois et 21 km de Compiègne. Son territoire est traversé par l'Automne. Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle appartient à la communauté d'agglomération de la région de Compiègne et de la Basse Automne, qui regroupe 22 communes et comptait 81 635 habitants en 2013. Elle est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) de la communauté de communes de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées approuvé le 29 mai 2013.

Béthisy-Saint-Martin, qui comptait 1 128 habitants en 2014 (source INSEE) pour une superficie de 989 hectares, projette d'atteindre 1 300 habitants en 2030, soit une croissance annuelle de population d'environ + 0,9 %. Entre 1999 et 2014, l'évolution annuelle de population a été quasiment stable (-0,04 %).

Le plan local d'urbanisme prévoit de construire environ 110 logements supplémentaires d'ici 2030 :

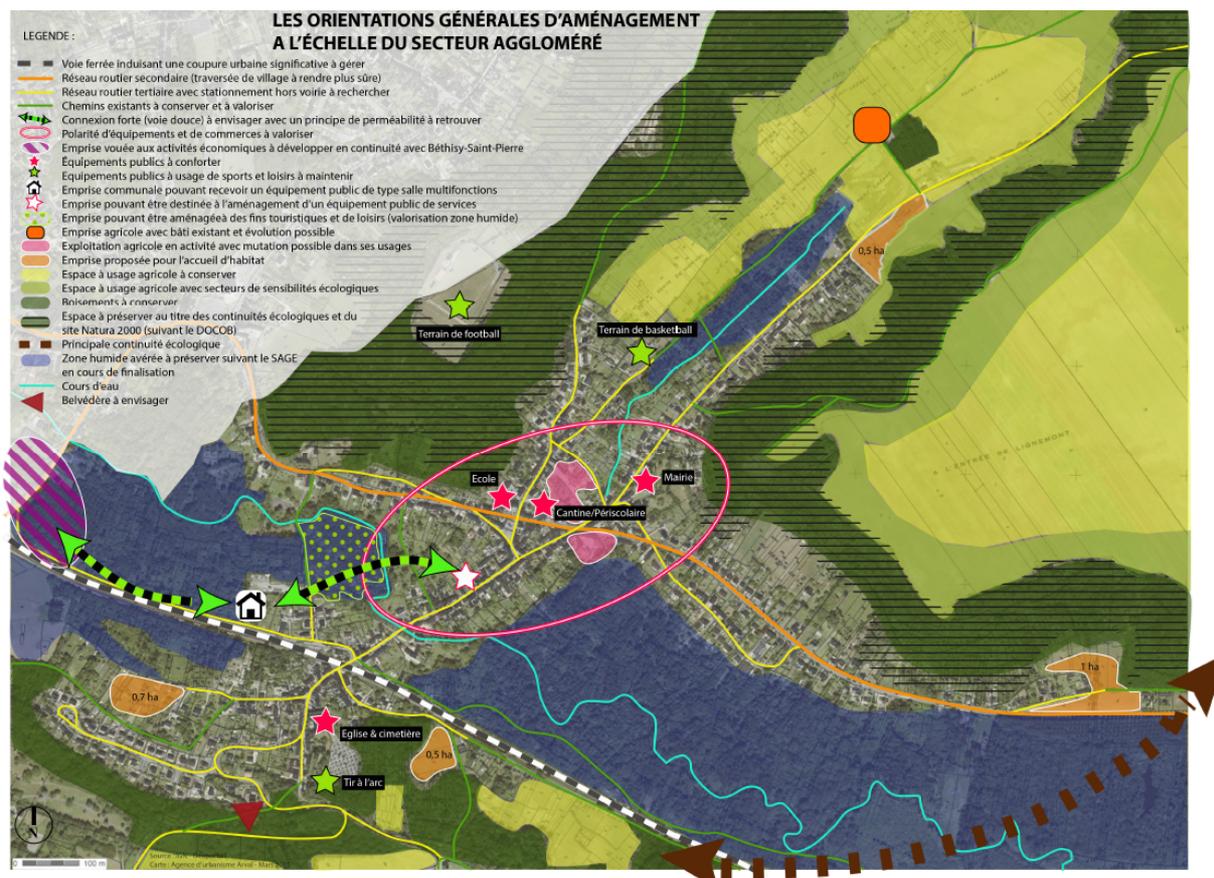
- 60 logements en réhabilitation et dans des dents creuses du tissu urbain, dont environ 10 logements dans une extension de 0,5 hectare de la zone urbaine (zone UB) rue Saint Lazare ;
- entre 45 à 51 logements dans des zones d'urbanisation future (zones 1 AUh) de 2,9 hectares au total avec une densité de 15 à 17 logements/hectare.

Les autres projets communaux sont :

- le déplacement de la salle des fêtes vers l'avenue Blondeau (zone 1AUL) ;
- la valorisation de la zone humide du fond de vallée de l'Automne en l'aménageant en parc public ;
- l'extension sur 1 hectare de la zone d'activités économiques de Béthisy-Saint-Pierre au lieu-dit Boutière (zone 1 AUe) ;
- la création de places de stationnement rues Charles Neudorff et Célestin Ducro en lien avec les nouveaux logements.

La superficie foncière consommée en extension d'urbanisation (rapport de présentation, page 107) sera d'un peu plus de 5 hectares (zones 1 AUh : 2,9 hectares, zone 1 AUe : 1,38 hectare et zone 1 AUL : 0,75 hectare pour la salle des fêtes).

Plan de situation (source : PADD) : zones de logements en orange



II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation foncière, au paysage, aux milieux naturels, à l'eau, aux risques naturels et aux déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

Le rapport de présentation est conforme aux exigences des articles L 104-4 et L 104-5 du code de l'urbanisme relatifs au contenu de l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes

Le territoire communal est concerné par le SCoT de la communauté de communes de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne et le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

L'articulation du plan local d'urbanisme avec les orientations du SCoT n'est pas assez détaillée dans le dossier : l'analyse n'explique pas si le projet respecte les orientations du SCoT ni comment elles sont respectées.

L'articulation avec le SDAGE et le plan de gestion des risques d'inondation n'est pas développée. Concernant l'articulation avec le SAGE de l'Automne, cette partie ne permet pas de comprendre comment les objectifs du SAGE ont été traduits dans le projet de plan local d'urbanisme.

L'autorité environnementale recommande de justifier comment le plan local d'urbanisme prend en compte les orientations des plans et programmes de rang supérieur, et notamment du SCoT de la communauté de communes de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées, du SDAGE 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, du SAGE de l'Automne et du plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les choix retenus sont clairement explicités dans le dossier pour les principaux enjeux environnementaux. 3 scénarios ont notamment été étudiés dont les caractéristiques sont les suivantes :

- un taux de croissance de 0,75 %/an conforme aux orientations du SCoT et la création de 84 logements supplémentaires ;
- un taux de croissance de 0,98 %/an et la construction de 97 logements supplémentaires ;
- une consommation de foncier de 5 hectares, avec la création de 125 logements et une densité de 15 logements/hectare.

Finalement le scénario 2 a été choisi et actualisé avec les données INSEE de 2015, soit un taux de croissance de 0,93 %/an (croissance observée entre 1982 et 2015) et un besoin en logements estimé à 110.

Par contre, l'extension de 1,38 hectare de la zone d'activités (zone 1AUe) n'est pas justifiée dans le dossier en termes de besoins économiques.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'utilité de l'agrandissement de la zone d'activités économiques de Béthisy-Saint-Pierre et de la création d'une zone d'urbanisation future 1 AUe.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Le dossier ne présente aucun indicateur permettant de suivre les conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de présenter les indicateurs pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme sur l'environnement.

II.5 Résumé non technique

Le résumé non technique est succinct. Il ne traite pas l'ensemble des thèmes abordés dans l'évaluation environnementale et ne contient aucun document iconographiques.

Afin d'en faciliter sa compréhension par le public, l'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique sur l'ensemble des thèmes de l'évaluation environnementale et de l'illustrer avec des documents iconographiques, notamment une carte superposant les enjeux environnementaux aux secteurs de projets d'urbanisations.

II.6 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.6.1 Consommation foncière

La commune projette une croissance annuelle de population d'environ + 0,9 % qui apparaît optimiste au regard de l'évolution démographiques constatée entre 1999 et 2014 (-0,04 %). Il en découle un besoin de 110 logements qui mériterait d'être affiné dès lors qu'il induit une consommation foncière pour l'habitat de 2,9 hectares.

Par ailleurs, le plan local d'urbanisme prévoit une extension de la zone d'activité (zone 1 AUe) de 1,38 hectare sans apporter de justification des besoins.

Ces consommations foncières concernent des terrains de type prairies, forêt de feuillus, milieux en friche où un intérêt écologique et des services écosystémiques¹ sont associés.

L'artificialisation des sols ayant des impacts importants et difficilement réversibles sur les milieux, naturels et agricoles, qui rendent des services écosystémiques, l'autorité environnementale recommande d'étudier la possibilité de modérer la consommation d'espace induite par le projet de plan local d'urbanisme après réévaluation des besoins.

II.6.2 Paysage et patrimoine

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal s'insère dans le paysage emblématique de la vallée de l'Automne. Il accueille, en outre, plusieurs monuments historiques : le château de la Mothe, l'église et la ferme de Sainte-Luce.

Sur le territoire limitrophe de Béthisy-Saint-Pierre, on recense également plusieurs monuments historiques : les châteaux de la Douye et du Roi Jean et la Chambrière.

> Qualité de l'évaluation environnementale

1 Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement)

Le dossier présente de façon satisfaisante le grand paysage et des points de vue intéressants identifiés dans le SCoT depuis le nord et le sud, sans toutefois référence explicite à l'Atlas des paysages de l'Oise. Les principaux enjeux sont identifiés, il s'agit de la gestion des espaces de transition entre le plateau agricole, le fond de la vallée de l'Automne et le site remarquable des coteaux de la vallée de l'Automne.

De même, les incidences ont été bien identifiées en s'appuyant sur la note de cadrage préalable. Ces incidences sont, notamment, la perte de lisibilité des paysages, l'urbanisation des coteaux, les impacts sur les cônes de vue des monuments historiques, l'impact paysager des zones d'activités.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

Le plan local d'urbanisme met en place des mesures adaptées de protection des boisements en les classant en zone naturelle ou en espaces boisés. Les perspectives vers le sud et la vallée de l'Automne seront conservées avec cette protection des boisements. Par ailleurs, le cône de visibilité de l'église de Béthisy-Saint-Martin a bien été pris en compte.

Des orientations d'aménagement et de programmation sont édictées afin d'assurer l'insertion paysagère des zones d'urbanisation future 1AUh, 1AUL et 1AUe. Elles sont très généralistes et non thématiques et ne fixent pas d'objectifs de qualité paysagère. Leurs contenus sont assez peu développés et sont illustrés a minima (de simples schémas sur plan cadastral et uniquement pour les zones AUh). Elles se limitent à définir les grands principes d'aménagement et renvoient la définition des dispositions d'aménagement plus précises aux futurs porteurs de projets.

Afin de maîtriser réellement les conditions de l'urbanisation dans ces zones d'extension et en assurer l'insertion paysagère, il est nécessaire de préciser leurs modalités d'aménagement notamment au regard de la topographie des lieux, des structures végétales à conserver, des cônes de vue à prendre en considération, du traitement des limites.

L'autorité environnementale recommande de définir des orientations d'aménagement et de programmation plus précises afin de mieux encadrer l'insertion paysagère des aménagements et constructions futurs.

II.6.3 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal présente de forts enjeux concernant les milieux naturels ; il accueille :

- deux sites Natura 2000, n°FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne » et n°FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp » ;
- 3 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, n°220005056 « coteaux de l'Automne de Saint Sauveur à Gilocourt », n°220013840 « coteaux de l'Automne de Verberie à Puisières » et n°220014322 « massif forestier de Compiègne, Laigue et Ourscamps-Carlepont » ;
- une ZNIEFF de type 2 n°220420015 « vallée de l'Automne » ;
- des zones humides et des continuités écologiques.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les secteurs humides et potentiellement humides ont été identifiés dans l'étude en se basant sur les cartographies des zones humides du SAGE de l'Automne. Les continuités écologiques connues et les ZNIEFF sont identifiées et présentées.

En revanche, l'état initial ne présente pas d'éléments concernant la trame verte et bleue. Aucune cartographie n'est produite.

Par ailleurs, la caractérisation et l'intérêt écologique des espaces en zone d'urbanisation future (zones 1 AU) ne sont pas très développés. En effet, l'étude ne présente ni les données bibliographiques du Conservatoire botanique national de Bailleul concernant la flore, ni celles de la base de données Clicnat concernant la faune. Les données de l'INPN² ne sont pas non plus exposées.

Aucun inventaire faunistique ni floristique n'a été réalisé et l'étude ne présente pas de liste de l'ensemble des espèces faunistiques et floristiques présentes sur ces zones qui seront ouvertes à l'urbanisation et ne précise pas le statut de protection des espèces qui, en outre, ne sont pas cartographiées.

L'extension de la zone urbaine UB rue Saint Lazare n'est également pas étudiée. Or, cette zone fait partie d'un espace naturel sensible, elle est proche d'un site Natura 2000 et d'une ZNIEFF. Les impacts de l'urbanisation sur la biodiversité sont à analyser.

Enfin, la notion de services écosystémiques est absente du document. Une analyse des services rendus par les milieux concernés par les projets d'urbanisation est nécessaire afin d'apprécier les incidences sur les milieux naturels du plan local d'urbanisme et, éventuellement, de prendre les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.

L'autorité environnementale recommande

- *d'intégrer dans l'état initial un volet concernant la trame verte et bleue ;*
- *de caractériser les secteurs de projet (zones 1 AU et zone UB) en analysant le type de milieux et la biodiversité qui s'y trouvent, les services écosystémiques rendus, et de compléter l'analyse des impacts.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les continuités écologiques et les ZNIEFF sont soit évitées, soit classées en zones naturelle et agricole afin d'assurer leur protection.

Une grande partie des zones humides a été classée en zone naturelle humide (Nhu) qui assure une protection forte. Le secteur 1 AUe consomme cependant 0,1 hectare de zone humide. Une mesure de compensation est proposée, il s'agit de valoriser 2,5 hectares de zones humides pour en faire un

²Inventaire national du patrimoine naturel

espace de détente et de plein air sans dénaturer le caractère humide des terrains.

Cette mesure de compensation apparaît inadaptée. En effet, elle détruit un boisement qui est important pour la biodiversité à l'échelle locale car c'est un axe de passage pour la grande faune notamment. Il est écrit, page 118 de l'évaluation : « En lieu et place de ce boisement, l'aménagement envisagé par la commune prévoit la requalification du milieu en prairie naturelle (milieu ouvert) favorable à la création d'un espace public de détente de plein air. ». La fonctionnalité de cet espace pourrait être modifiée par ce changement de type d'habitat. En outre, il n'est pas apporté de précision sur cet espace public de détente qui pose pourtant la question des aménagements pour l'accès au public et de l'artificialisation partielle des terrains. L'opportunité de réaliser un espace public de détente au sein de boisements humides nécessite en préalable que soient caractérisés les enjeux de biodiversité associés et que soient évalués les impacts.

Il y a lieu de rappeler que le SDAGE 2016-2021 Seine-Normandie impose de privilégier l'évitement des zones humides en premier lieu ; si cela s'avère impossible, de réduire les impacts sur les zones humides en restaurant des zones humides de fonctionnalité équivalente à hauteur de 150 % minimum ou de créer de nouvelles zones humides de même fonctionnalité à hauteur de 100 % minimum.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'éviter la destruction de zones humides ;*
- *en cas d'impossibilité justifiée de l'évitement, de retenir les mesures de réduction ou de compensation après étude des fonctionnalités de la zone humide, afin de retrouver après projet des fonctionnalités équivalentes³.*

L'ouverture à l'urbanisation du secteur 1AUh, chemin de la Praie, est susceptible d'avoir des incidences sur les continuités écologiques et sur le réseau Natura 2000. Il est écrit, page 121 du rapport de présentation, que l'emprise a été réduite pour permettre l'aménagement d'une bande tampon. Cependant, d'après l'orientation d'aménagement et de programmation applicable à cette zone, la bande tampon ne couvre qu'une partie de la limite avec le site Natura 2000.

L'autorité environnementale recommande de prolonger la bande tampon prévue par l'orientation d'aménagement et de programmation applicable à la zone AUh, chemin de la Praie, afin de couvrir l'ensemble de la limite du projet avec le site Natura 2000.

II.6.4 Évaluation des incidences Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Plusieurs sites Natura 2000 sont présents sur le territoire communal et aux alentours :

- la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200566 « coteaux de la vallée de l'Automne » et la zone de protection spéciale (ZPS) FR2212001 « forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » sur le territoire communal ;
- la ZSC FR2200382 « massif forestier de Compiègne » à 760 m ;

³Voir le guide national d'évaluation des zones humides : <http://www.onema.fr/node/3981>

- la ZPS FR2212005 « forêts picardes : massif des Trois Forêts et bois du Roi » à 8 km ;
- la ZSC FR2200380 « massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » à 8 km ;
- la ZSC FR2200398 « massif forestier de Retz » à 10,7 km ;
- la ZSC FR2200378 « marais de Sacy le Grand » à 14 km.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'analyse des incidences sur le réseau Natura 2000 est limitée et se concentre uniquement sur les périmètres des sites Natura 2000. Les impacts indirects n'ont pas été étudiés. En outre, il manque une analyse par espèces en considérant leurs aires d'évaluation spécifique et leurs habitats de prédilection. Une caractérisation des secteurs à urbaniser en ce qui concerne les milieux et les espèces présentes n'a pas été réalisée.

L'autorité environnementale recommande de présenter une analyse plus détaillée des incidences du plan local d'urbanisme sur les sites Natura 2000 en considérant les espèces, leurs aires d'évaluation et les caractéristiques des milieux à urbaniser.

➤ Prise en compte des sites Natura 2000

Les sites Natura 2000 présents sur le territoire communal ont été évités par les projets d'urbanisation. Cependant, la prise en compte du réseau Natura 2000 n'est pas complète puisque l'évaluation des incidences se limite aux seuls périmètres des sites.

L'autorité environnementale recommande de présenter éventuellement des mesures d'évitement supplémentaires suite aux compléments apportés à l'évaluation.

II.6.5 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est situé dans une zone vulnérable aux nitrates. La masse d'eau souterraine de l'Eocène du Valois présente un bon état global en 2010-2011 et la masse d'eau de surface « l'Automne » un état global moyen en 2010-2011. Ce cours d'eau présente un contexte piscicole salmonicole de 1ère catégorie.

Le captage d'alimentation en eau potable de Néry et ses périmètres sont situés en limite sud-ouest du territoire communal.

L'assainissement sur la commune est collectif sur le secteur aggloméré avec une station d'épuration d'une capacité de 6 000 équivalents-habitants située sur la commune voisine de Béthisy-Saint-Pierre. Quelques habitations sont en assainissement individuel.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La présentation du contexte hydrologique souterrain (masse d'eau souterraine, état, objectif de qualité) et l'analyse des impacts du plan local d'urbanisme sont absentes du dossier. Par ailleurs, l'étude ne présente pas la déclaration d'utilité publique relative au captage d'eau potable de Néry.

L'autorité environnementale recommande :

- *de présenter le contexte hydrologique souterrain et les impacts associés ;*
- *de présenter dans le dossier la déclaration d'utilité publique relative au captage d'eau potable de Néry.*

➤ Prise en compte de la ressource en eau

Concernant le captage d'eau potable de Néry, l'étude indique que ce dernier a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique pour la définition de périmètres de protection mais ne précise pas les zonages du plan local d'urbanisme qui sont utilisés pour protéger le captage et ses périmètres. Une partie du périmètre rapproché semble être classé en secteur agricole, ce qui n'est pas conseillé. Un classement en zone naturelle serait plus protecteur.

L'autorité environnementale recommande de justifier le zonage du plan local d'urbanisme au regard des contraintes de protection de la ressource en eau potable et des périmètres de la déclaration d'utilité publique relative au captage d'eau potable de Néry.

II.6.6 Risques naturels et technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est concerné par un aléa moyen à fort de retrait-gonflement des argiles, une sensibilité faible à forte aux remontées de nappes et un aléa moyen à très fort de coulées de boue. Des cavités souterraines de type carrières sont aussi identifiées ainsi que la présence de 4 sites industriels anciens inscrits sur la base de données Basias⁴.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

Les enjeux « risques » ont été correctement identifiés et analysés dans le dossier. L'interdiction des sous-sols pour les constructions est prévue dans le règlement des zones urbaines UA et UB et constitue une bonne mesure pour prévenir les conséquences des remontées de nappe. Les cavités souterraines ont été évitées.

L'étude indique qu'aucune mesure d'évitement ou de réduction des risques n'a été prise concernant l'agrandissement du secteur urbain UB le long de la rue Saint-Lazare ; ce site est identifié dans l'atlas des zones inondables de l'Oise comme situé en aléa moyen de coulée de boue. L'étude indique n'avoir connaissance de ces risques que sur le point bas du talweg à l'ouest de la rue Saint-Lazare et que l'atlas des risques majeurs de l'Oise serait donc erroné.

Ces affirmations ne sont cependant pas fondées sur une étude des risques de coulée de boue. Il conviendrait donc, en l'absence de réelle justification, de prendre en considération le zonage établi par l'atlas des risques majeurs et de proposer des mesures d'évitement ou de compensation des impacts.

L'autorité recommande de proposer des mesures d'évitement ou de réduction des expositions aux risques de coulée de boue concernant l'extension du secteur UB le long de la rue Saint Lazare.

⁴Inventaire historique des sites industriels et activités de service

L'étude n'indique pas comment est pris en compte le risque de retrait-gonflement des argiles.

L'autorité recommande d'indiquer les mesures adoptées par le plan local d'urbanisme concernant le risque de retrait-gonflement des argiles.

II.6.7 Gestion des déplacements et des transports

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet prévoit la création d'une liaison douce le long de l'avenue Blondeau Mary (emplacement réservé n°3) et la construction de parcs de stationnement (emplacement numéro 1 et n°2).

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements et des transports

L'analyse des impacts concernant les projets de liaison douce et de parcs de stationnement n'est pas présentée dans le dossier. La prise en compte des enjeux environnementaux associés à ces projets est donc à justifier.

L'autorité recommande :

- *d'évaluer les impacts des projets de liaison douce et de création de parcs de stationnement ;*
- *de justifier la prise en compte des enjeux environnementaux de ces projets.*